

Synthèse des documents produits dans le cadre de l'atelier thématique: intégrité scientifique [partie 3 « déontologie »]

I. Dudek, UPR 2002 CNRS MAP

date de production de la compilation (novembre/2025)

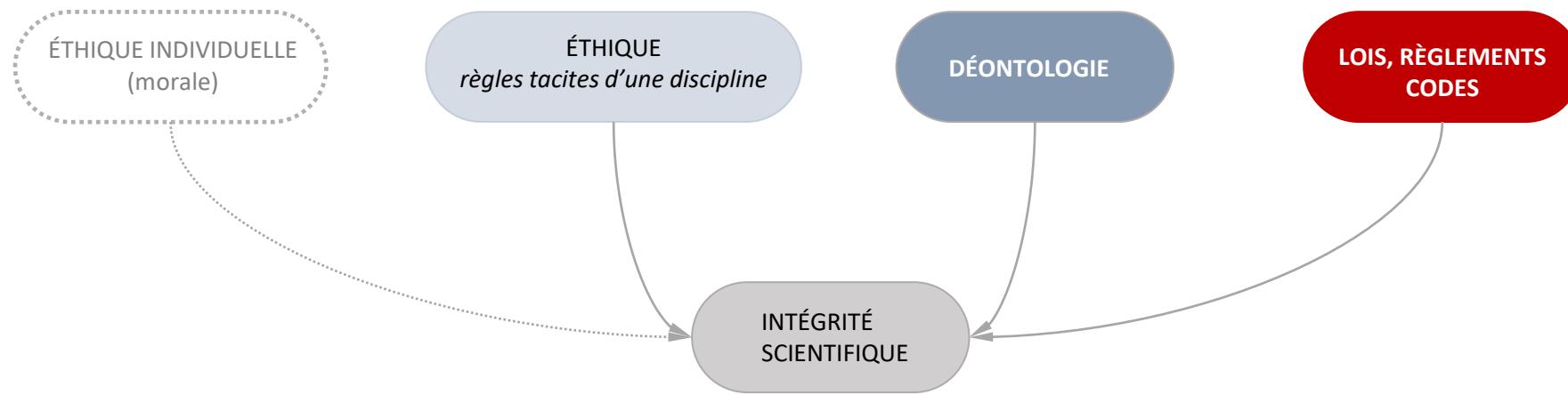
Contributors: Iwona Dudek (ID), Jean-Yves Blaise (JYB).

CRedit (<https://credit.niso.org/>): Conceptualization : ID; Investigation : ID, JYB; Visualization : ID; Writing – original draft : ID; Writing – review & editing : ID, JYB.

Le présent document constitue une compilation du matériel produit en préparation et pour étayer les discussions sur les principes d'intégrité scientifique, d'éthique et de bonnes pratiques dans le domaine de la recherche scientifique. Il concerne la partie consacrée à la déontologie des métiers de la recherche et les règles de bonne conduite dans les services publics (dignité, probité, intégrité, impartialité, neutralité, laïcité, réserve).

Ces éléments ont constitué une base de la réflexion commune pendant des ateliers hebdomadaires organisés en 2025 sous la forme de rencontres, autour d'un café, consacrées à la déontologie et à l'intégrité scientifique au sein de l'unité de recherche UPR 2002 CNRS MAP. (cf. https://www.map.cnrs.fr/fr/le-laboratoire/ateliers/integrite_scientifique/cafe-integrite-scientifique/)

Le document propose une sélection de phrases et de propos tirés de la littérature, classés par thème et accompagnés de références et de schémas utilisés au cours des sessions. Les éléments rassemblés abordent les questions du respect des lois et règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de la recherche scientifique, de la communication, des responsabilités dans un travail collectif, de l'impartialité et de l'indépendance dans l'évaluation et l'expertise, des travaux collaboratifs, du cumul d'activités ainsi que de la formation pour et par la recherche.



BONNES PRATIQUES DE RECHERCHE
reposent sur les principes fondamentaux de l'intégrité de la recherche

1. pratiques dans la recherche scientifique
2. encadrement
3. dissémination et communication
4. évaluation et expertises

L'intégrité scientifique

L'intégrité scientifique se réfère à l'ensemble des règles et valeurs qui régissent l'activité scientifique et en garantissent le caractère **honnête**.

Elle est indispensable à la **crédibilité** de la science et à la **confiance** que lui accorde la société. On désigne en général les méconduites scientifiques par la trilogie des fraudes FFP (Fabrication de données, Falsification de données, Plagiat), complétée d'une large « zone grise », qui comprend, entre autres, des comportements critiquables relatifs aux publications ou encore des expertises faites en cachant des liens d'intérêt. [39]

PRATIQUES INAPPROPRIÉES (méconduites scientifiques) et FAUTES PROFESSIONNELLES dans la recherche

1. Fraude > falsification, fabrication, plagiat
2. Pratiques discutables/inappropriées
3. Méconnaissance méthodologique ou « libertinage méthodologique »

DÉONTOLOGIE

« La déontologie vise à réguler les situations couramment rencontrées par un **corps de personnes exerçant un métier identifié**. Elle cherche à donner impérativement à ces situations des solutions pratiques et précises définissant **les règles de comportement à adopter**. » [20, p.3]
« Les codes de déontologie constituent un ensemble de **règles dont se dote une profession**. » [20, p.4]

« La déontologie explicite les **critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre**, applicable notamment dans le cadre de tous les partenariats nationaux et internationaux. (...) Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche], à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de *repères déontologiques*, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques. » [1, p.1]

La **déontologie des métiers de la recherche** concerne:

« l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») d'un établissement ou d'un organisme, **permanents ou non**, qui contribuent à **l'activité de recherche** et s'engagent à respecter, dans le cadre des **missions de recherche ou d'appui à la recherche** qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés » [1, p.1]

« Tous les agents publics, les chercheurs, ingénieurs et techniciens du CNRS (...) [sont] soumis à des principes déontologiques. (...) Les directeurs d'unité et les responsables de service sont chargés de veiller au respect des principes rappelés ci-dessous ». [3, p.2]

1. **Respect des dispositifs législatifs et réglementaires** p.4
2. **Fiabilité du travail de recherche** p.5-6
3. **Communication** p.7-15
4. **Responsabilité dans le travail collectif** p.16-21
5. **Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise** p.22
6. **Travaux collaboratifs et cumul d'activités** p.23
7. **Formation** p.24

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires [3, p.4], [43], [8], [74], [75]

les chercheurs doivent se tenir informés des textes législatifs et réglementaires et les respecter [8]

- **protéger les données confidentielles** personnelles des agents

« Un agent qui divulgue à un tiers des informations concernant la vie privée d'un autre agent doit être sanctionné au titre du manquement à l'**obligation de secret professionnel** (Article 226-13 du code pénal) » [3, p.4]

Exemple: « Le fait de diffuser auprès de ses collègues et de sa hiérarchie, au moyen de la messagerie professionnelle, des notes et des rapports contenant des informations à caractère fiscal constitue un manquement à l'**obligation de secret professionnel**. » [43]

« La révélation de secrets professionnels en dehors des cas autorisés est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » [43]

- **obligation de discréption professionnelle**

« obligation de s'abstenir de communiquer à des tiers, fonctionnaires ou non, n'ayant pas qualité au sens du règlement du service pour en avoir connaissance, soit des renseignements acquis grâce à leurs fonctions, soit des pièces et documents de service (...)

[ex. transmettre] une information confidentielle concernant les résultats obtenus au sein de son laboratoire à une entreprise privée auprès de laquelle il exerce un cumul ». [3, p.4]

« Le non-respect de l'**obligation de discréption professionnelle** peut justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à votre encontre ». [43]

- Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), « quel que soit son rang dans la hiérarchie, est **responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées** » [74], « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ». [74], [75]

2. Fiabilité du travail de recherche [1, pp.1-2], [3, p.5], [4, pp. 10-12], [9], [8], [40]

Les chercheurs sont responsables de la fiabilité de leur recherche, que ce soit dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources [9], [8]

- « respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques » [2, p.1]
- « honnêteté dans l'élaboration, la réalisation, l'évaluation, et la diffusion de la recherche, d'une manière transparente, *juste, complète et objective.* ». [9, p.4]
- « adoption des protocoles de recherche et des méthodes les plus appropriés [4, p.29], [2]
 - « respecter strictement les règles disciplinaires en matière de collecte, de sélection et de traitement des données » [40, p.1]
 - « les procédures d'acquisition doivent être décrites de façon claire et explicite pour permettre leur réPLICATION par d'autres et leur réutilisation » [4, p.11] (traçabilité des données, des logiciels informatiques utilisés pour produire des données, ...)
 - « la description détaillée du protocole de recherche; dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support [valeur documentaire et juridique], doit permettre la reproductibilité des travaux » [1] et la traçabilité dans le traitement des données
 - « tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification » [1] (et leur reproduction/réPLICATION)
 - « Les chercheurs, les institutions scientifiques et les établissements assurant une mission de recherche assurent (...) la gestion, la conservation et la préservation sécurisée de toutes les données, métadonnées, protocoles, codes, logiciels et de tous autres matériels de recherche pendant une période raisonnable et clairement définie. » [9, p.7]
 - « les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées » [4, p.31] (objectivité et honnêteté), « distinction claire doit être faite entre les données telles qu'elles sont obtenues et l'interprétation qui en est faite » [4, p.11]
 - « Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite scientifiques» [4, p.31] Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires lors de toute production, publication et communication.

2. Fiabilité du travail de recherche [44], [4]

Les chercheurs sont responsables de la fiabilité de leur recherche, que ce soit dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources [9], [8]

- « utilisation de systèmes d'IA générative - **pose des questions sur le droit d'auteur** tant en amont (données en ligne entrées dans le système d'intelligence artificielle) qu'en aval (réponse du système à des prompts de l'utilisateur et usage de la donnée utilisée brute ou retravaillée par l'utilisateur) » [44, p.24]
- « la question de la référence de la source, dans les réponses données par les systèmes d'IA générative est également une problématique » [44, p.24]

Comportements inappropriés dans la gestion des données: [4, p.11]

- le refus d'accorder à des collaborateurs le droit de consulter les données,
- la production de données biaisées ou arrangées sous la pression de commanditaires d'une recherche,
- l'atteinte ou l'entrave au travail d'autres chercheurs, notamment en mettant à l'écart ou en rendant inutilisables des données, du matériel de recherche ou des équipements,
- utilisation des données d'un tiers, sans son autorisation ou sans citer l'auteur et les sources.

3. Communication [1], [8], [9], [43]

« Les chercheurs doivent, dès qu'ils en ont la possibilité, communiquer rapidement et ouvertement leurs résultats pour en établir la propriété intellectuelle et l'antériorité. » [8]

comment

- « Tous les partenaires d'une recherche collaborative **conviennent formellement dès le départ** des objectifs de la recherche et d'un processus de communication concernant cette recherche. » [9, p.8]
- « Tous les partenaires d'une recherche collaborative **sont consultés et conviennent formellement** des demandes de publication et des autres formes de diffusion ou d'exploitation des résultats de la recherche. » [9, p.8]
- « les auteurs indiquent de façon transparente les hypothèses et les valeurs prises en compte dans leur recherche ainsi que la **robustesse des preuves scientifiques**, y compris les incertitudes restantes et les **lacunes subsistantes dans les connaissances** » [9, p.9]
- « Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, **en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs** et les droits de la **propriété intellectuelle**. » [1, p.2]
- « La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une **obligation de réserve**, de **confidentialité**, de **neutralité** et de **transparence** des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et **distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique de ce qui est fondé sur des convictions personnelles** » [1, p.2] (i.e. preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles).
- « Communication vers le public: Les chercheurs doivent limiter leurs commentaires à leur domaine de compétence lorsqu'ils sont impliqués dans des débats publics sur les applications ou l'importance d'un travail de recherche et distinguer clairement ce qui relève de leur **expérience professionnelle** et ce qui relève **de leurs opinions personnelles**. » [8]
- L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du temps de travail. [43]
- La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles. [1, p.2]

3. Communication [8], [9], [44]

« Les chercheurs doivent, dès qu'ils en ont la possibilité, communiquer rapidement et ouvertement leurs résultats pour en établir la propriété intellectuelle et l'antériorité. » [8]

quoi

- « Les chercheurs font connaître leurs **résultats** et leurs **méthodes**, y compris l'utilisation de services externes, d'outils d'intelligence artificielle ou automatisés, sous une forme qui respecte les normes faisant consensus dans la discipline, et qui facilite, le cas échéant, la vérification et la reproductibilité. » [9, p.7]
- « Les auteurs, les institutions scientifiques, les éditeurs, les bailleurs de fonds et les communautés scientifiques considèrent les **résultats négatifs** comme étant tout aussi pertinents que les conclusions positives en matière de publication et de diffusion. » [9, p.9]

Systèmes d'intelligence artificielle générative : enjeux d'éthique [spécifiques] [44]

Le CNPEN (Centre national pilote d'éthique du numérique) liste les enjeux suivants:

- Éthique dans la conception et la recherche sur les systèmes d'IA générative, [44, p.10]
- Rapport à la vérité et absence de signification [44, p.11]
- Manipulation de l'utilisateur sans responsabilité [44, p.13]
- Projection de qualités humaines [44, p.15]
- Multilinguisme et dominance d'une langue [44, p.18]
- Enjeux juridiques [44, p.21]
- Le RGPD en lien avec les systèmes d'IA générative [44, p.23]
- Le droit d'auteur en lien avec les systèmes d'IA générative [44, p.24]
- Les textes européens relatifs à la responsabilité [44, p.25]

3. Communication [1], [4], [5], [8], [9], [60], [61]

« Les chercheurs doivent, dès qu'ils en ont la possibilité, communiquer rapidement et ouvertement leurs résultats pour en établir la propriété intellectuelle et l'antériorité. » [8]

auteur

- « Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, **toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être**. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « **remerciements** » insérés dans la publication. » [1, p.2]
- « Les auteurs **doivent assumer la responsabilité de leur contribution** à l'écriture d'articles scientifiques, à la rédaction de demandes de contrat, de rapports de recherche ou de toutes autres formes de publication concernant leurs travaux de recherche. La liste des auteurs doit inclure ceux **et seulement ceux qui remplissent les critères de la qualité d'auteur.** » [8]
- Tous les auteurs s'entendent formellement sur l'ordre de citation des auteurs, et reconnaissent que **l'autorat repose sur :**
 - une **contribution significative** à la conception de la recherche, à la collecte des données pertinentes, à leur analyse et/ou à leur interprétation ;
 - la **rédaction** et/ou la **révision critique** de la publication ;
 - l'approbation de la publication finale ;
 - et
 - **l'acceptation d'être responsable du contenu de la publication**, sauf indication contraire dans la publication. [9, p.8]
- Les auteurs incluent, dans la mesure du possible, une « Déclaration de contribution de l'auteur » dans la publication finale, afin de décrire les responsabilités et les contributions de chaque auteur. [9, p.8]

3. Communication - réserve [43]

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) est soumis à diverses obligations dans le cadre de son activité professionnelle : **devoirs de réserve et de neutralité**, obligation de **discréption professionnelle** et, dans certains cas, **secret professionnel**. Nous vous présentons en quoi consistent ces différentes obligations.

Le devoir de réserve désigne l'obligation faite à tout agent public de **faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression** écrite et orale **de ses opinions personnelles**.

L'obligation de réserve n'est pas conçue comme une interdiction d'exercer les droits élémentaires du citoyen : liberté d'opinion et liberté d'expression.

Le devoir de réserve ne concerne pas le contenu de vos opinions, mais **leur mode d'expression**.

L'obligation de réserve s'applique **pendant et en dehors** du temps de travail.

Le devoir de réserve est fondé sur la préoccupation d'éviter que le comportement des agents publics porte atteinte, alors même qu'ils ne sont pas en service, à l'intérêt du service et créé des difficultés au sein de l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés.

Le devoir de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement selon les critères suivants :

- Place dans la hiérarchie (l'expression des hauts fonctionnaires est jugée par exemple plus sévèrement),
- Circonstances dans lesquelles vous vous exprimez (un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie par exemple de plus de liberté),
- Publicité donnée à vos propos (selon, par exemple, que vous vous exprimez sur les réseaux sociaux, dans un journal national ou local),
- Formes d'expression (par exemple si vous avez utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers).

L'obligation de réserve vous impose aussi d'éviter en toutes circonstances les comportements pouvant porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

C'est à l'autorité hiérarchique dont vous dépendez de déterminer si vous avez manqué à votre devoir de réserve.

Le non-respect de l'obligation de réserve peut justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à votre encontre.

À savoir :

Vous restez soumis au devoir de réserve pendant les périodes d'inactivité dans la fonction publique. Par exemple, pendant les périodes de disponibilité ou de congé non rémunéré ou pendant les périodes de suspension de fonctions.



Fig. 1 Schéma général des règles relatives à la réserve dans la fonction publique [I. Dudek]

3. Communication - discréction professionnelle [43]

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) est soumis à diverses obligations dans le cadre de son activité professionnelle : **devoirs de réserve et de neutralité**, obligation de **discréction professionnelle** et, dans certains cas, **secret professionnel**. Nous vous présentons en quoi consistent ces différentes obligations.

L'obligation de discréction professionnelle désigne l'obligation faite à tout agent public de **ne pas divulguer les informations concernant l'activité, les missions et le fonctionnement de son administration**.

En tant qu'agent public, l'obligation de discréction concerne les faits, informations ou documents non communicables aux usagers dont vous avez connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions.

L'obligation est particulièrement forte pour certaines catégories d'agents : militaires ou magistrats par exemple.

Cette obligation s'applique à l'**égard des usagers mais aussi entre agents publics**, à l'égard de vos collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en cause.

Les responsables syndicaux restent soumis à cette obligation.

Le non-respect de l'obligation de discréction professionnelle peut justifier qu'une procédure disciplinaire soit engagée à votre encontre.

Cette obligation ne peut être levée que par décision de votre autorité hiérarchique.

3. Communication - neutralité [43]

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) est soumis à diverses obligations dans le cadre de son activité professionnelle : **devoirs de réserve et de neutralité**, obligation de **discréption professionnelle** et, dans certains cas, **secret professionnel**. Nous vous présentons en quoi consistent ces différentes obligations.

Les agents publics bénéficient de la **liberté de conscience**, comme tout citoyen.

Un agent public est libre d'appartenir ou de ne pas appartenir à une religion et d'exercer une pratique religieuse à titre privé en vertu de la liberté d'opinion.

En contrepartie, il doit respecter une obligation de neutralité en application de laquelle il ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, avoir les comportements suivants :

- Manifester ses convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, à l'égard des usagers et de ses collègues,
- Faire prévaloir sa préférence pour une religion;
- Ainsi, l'agent public ne doit porter aucun signe religieux destiné à marquer son appartenance à une religion,
- Il ne doit pas faire preuve de **prosélytisme**, c'est-à-dire avoir une attitude ayant pour but de diffuser ses convictions religieuses auprès des usagers et de ses collègues.
- De manière plus générale, l'agent public doit traiter toutes les personnes de façon égale et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

Exemple :

Le fait d'utiliser ses fonctions de guichetier pour remettre aux usagers du service public des imprimés à caractère religieux a été considéré comme constitutif d'un manquement à l'obligation de neutralité.

[Code de la fonction publique : articles L121-1 à L121-11](#)
Articles L121-6, L121-7

[Code pénal : articles 226-13 à 226-14](#)
Atteinte au secret professionnel

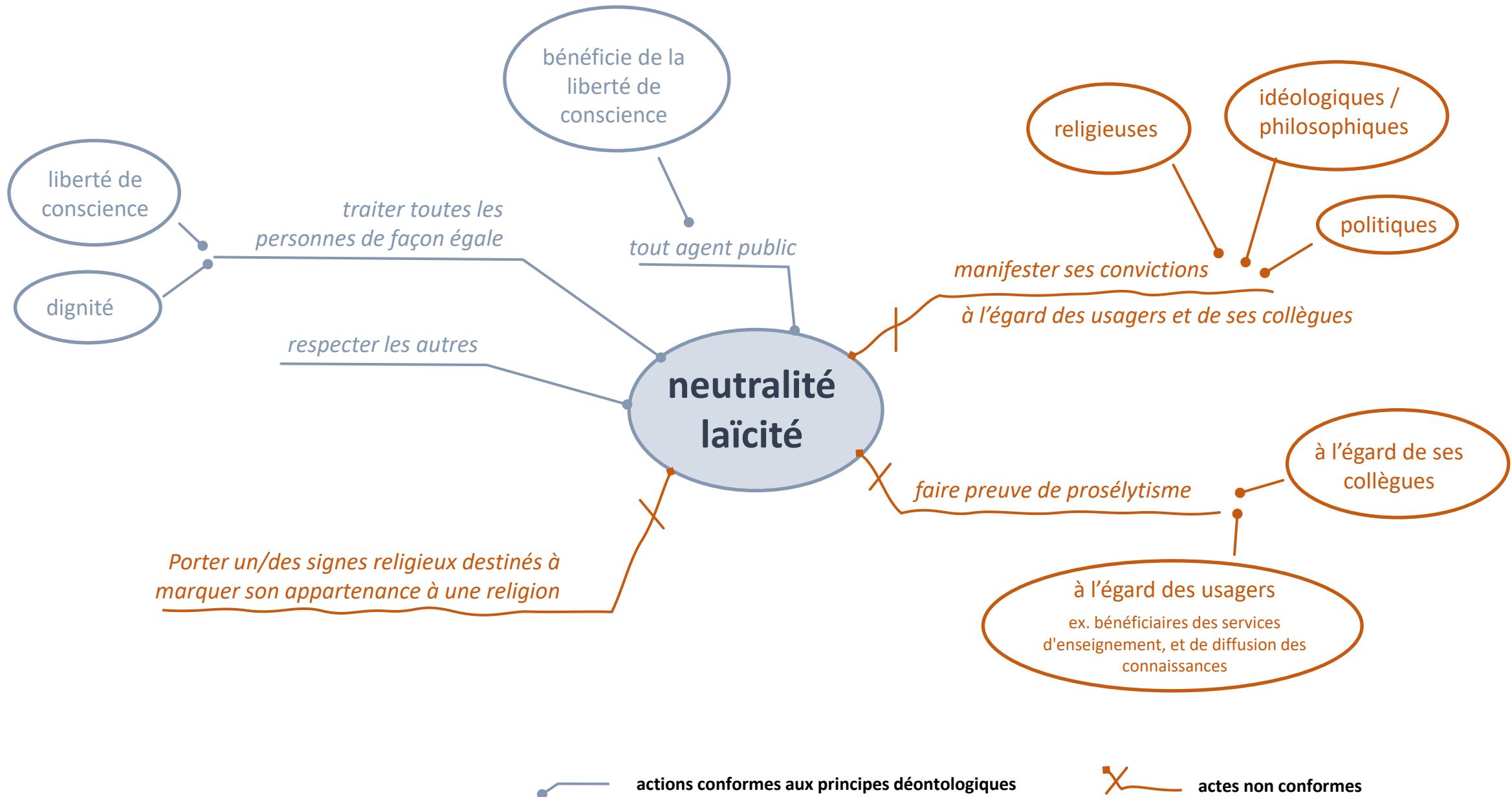


Fig. 2 Schéma général des règles relatives à la neutralité et à la laïcité dans la fonction publique [I. Dudek]

3. Communication - secret professionnel [43]

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) est soumis à diverses obligations dans le cadre de son activité professionnelle : **devoirs de réserve et de neutralité**, obligation de **discréption professionnelle** et, dans certains cas, **secret professionnel**. Nous vous présentons en quoi consistent ces différentes obligations.

L'obligation de secret professionnel impose à l'agent public de **ne pas divulguer les informations personnelles concernant des usagers** dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions (ex. informations portant sur la santé, le comportement, la situation familiale,... des usagers). Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Toutefois, le secret professionnel **peut être levé** si l'usager concerné par l'information l'autorise.

En outre, dans certains cas, la levée du secret professionnel est obligatoire :

- C'est le cas si elle permet d'assurer la protection des personnes (révélation de maltraitances, par exemple) ou la préservation de la santé publique (révélation de maladies nécessitant une surveillance, par exemple).
- Cela est aussi le cas si la levée du secret professionnel permet d'assurer la préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes ou de délits) et le bon déroulement des procédures de justice (témoignages en justice, par exemple).

Par ailleurs, les administrations doivent répondre aux demandes d'information de l'administration fiscale.

Le secret professionnel n'empêche pas la communication de documents au Défenseur des droits.

Dans tous les cas, la communication d'informations concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure est interdite.

La révélation de secrets professionnels en dehors des cas autorisés est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Exemple :

Le fait de diffuser auprès de ses collègues et de sa hiérarchie, au moyen de la messagerie professionnelle, des notes et des rapports contenant des informations à caractère fiscal constitue un manquement à l'obligation de secret professionnel.

4. Responsabilité dans le travail collectif [2], [4], [9], [8]

- « Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour **faire partager le projet collectif**, expliciter la contribution et **accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective** » [4, p.30], [2, p.2]
- « Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir: l'intimidation, l'abus d'autorité, le harcèlement, les discriminations, illustrent des conduites inappropriées. » Ils relèvent de fautes professionnelles. [4, p.30]
- « respect envers les collègues, les participants à la recherche, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement. » [9, p.4]
- « Les institutions doivent susciter un contexte qui encourage l'intégrité à travers la formation, l'élaboration de règles claires et de critères rationnels pour l'avancement de carrière, en promouvant un environnement de travail qui prenne en compte l'intégrité scientifique.» [8, p.2]
- « Les institutions de recherche et les chercheurs doivent reconnaître qu'ils ont une obligation éthique de prendre en compte le rapport bénéfices/risques liés à leurs travaux. » [8, p.2]

4. Responsabilité dans le travail collectif [2], [3], [8], [9], [11]

- À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en **respectant les règles de bonne conduite en vigueur** dans l'institution.
 - L'obligation de **dignité** : avoir une attitude, y compris en dehors du service, qui évite le discrédit ou l'atteinte à l'image ou à l'honneur du service public (réputation du CNRS), ne pas contribuer à jeter le discrédit sur le service public. [3]
 - L'obligation de **probité** : ne doivent pas se servir de leurs fonctions pour se procurer des avantages personnels ou pour en procurer à leurs proches (ex. favoriser un candidat), désintéressement (... *doit inciter le savant à rechercher la vérité et à démasquer publiquement les théories erronées.* [11]) et service dans un but d'intérêt général [3]
 - L'obligation **d'intégrité** : devoir d'exercice honnête des fonctions. Les agents du CNRS ne doivent pas user de leur influence (position hiérarchique par exemple) pour s'attribuer ou empêcher les travaux de recherche ou les résultats scientifiques de leurs collègues. **Le plagiat, la falsification** et la fabrication de faux résultats scientifiques sont des fautes punies au titre de cette obligation [3]. Ils doivent être **signalés** à l'institution et **combattus**. Les agents sont responsables de l'utilisation efficace et raisonnée de l'argent des contribuables.
 - Signalement des manquements à l'Intégrité: Les chercheurs doivent informer l'autorité responsable de tout soupçon de manquement à l'intégrité incluant la fabrication de données, la fraude, le plagiat ou tout autre conduite "irresponsable" susceptible d'ébranler la confiance en la recherche comme la négligence, le manquement aux règles de signature d'article, l'omission de résultats contradictoires, ou l'interprétation abusive. [8]
 - L'obligation **d'impartialité** : exercer ses fonctions avec objectivité et distanciation sans parti pris ni influence, ... écarter tout préjugé, toute considération partisane ou personnelle dans les activités de recherche ou dans le traitement des dossiers de quelque nature qu'ils soient [3], respecter la confidentialité des délibérations et s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant une procédure d'évaluation [2, p.2]
 - L'obligation de **neutralité et laïcité** : s'abstenir d'utiliser ses fonctions pour manifester des opinions politiques, philosophiques ou religieuses personnelles, (...) adopter la prudence et la mesure dans des propos ou écrits, (...) ne doivent ni exprimer, ni manifester leur foi. [3, pp.3-4]
 - « les protocoles de recherche tiennent compte des, et reflètent l'attention portée aux différences entre les participants, telles que l'âge, le sexe, la culture, la religion, la vision du monde, l'ethnicité, la localisation géographique et la situation sociale. » [9, p.6]

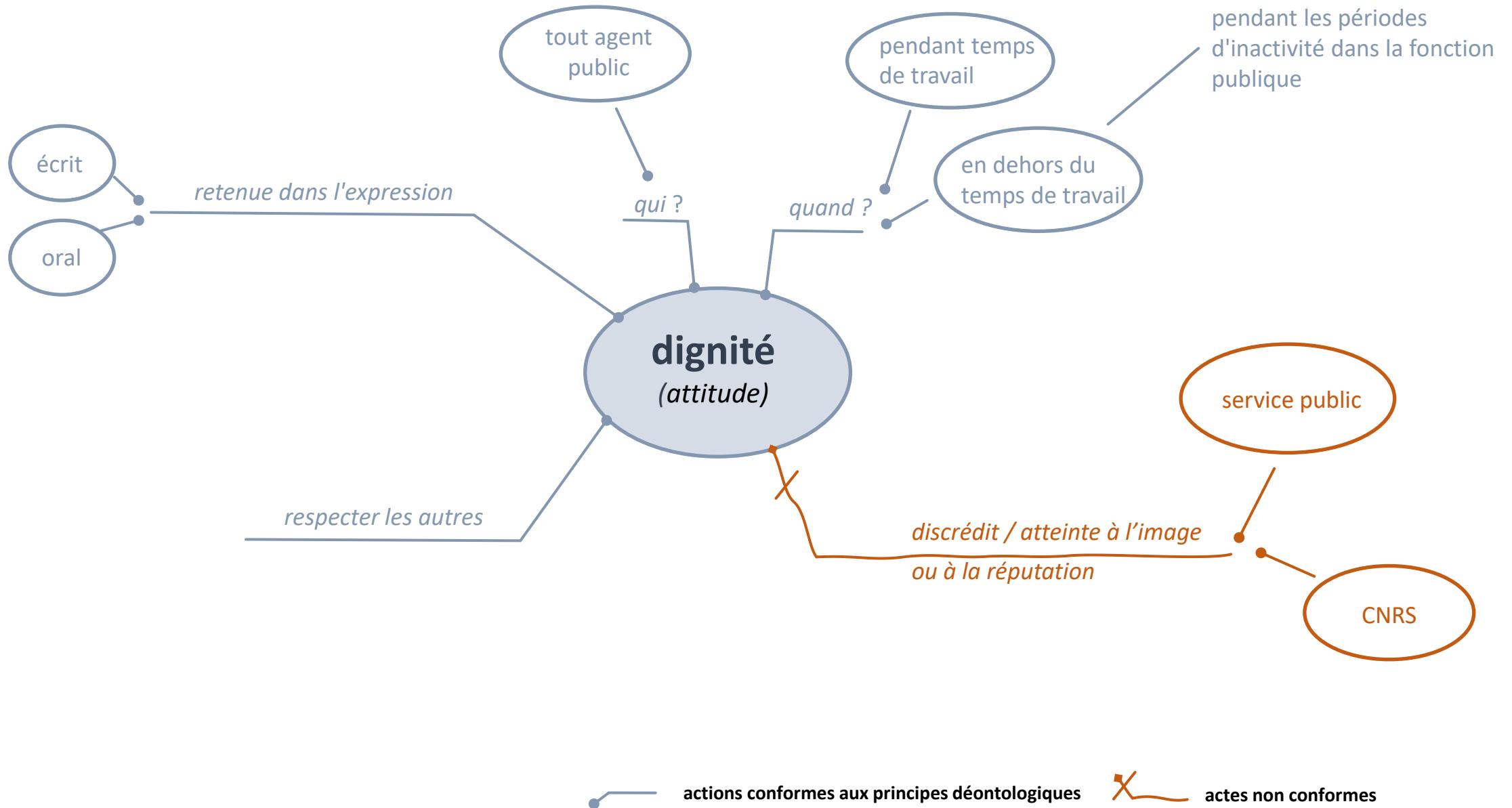


Fig. 3 Schéma général des règles relatives à L'obligation de dignité dans la fonction publique [I. Dudek]

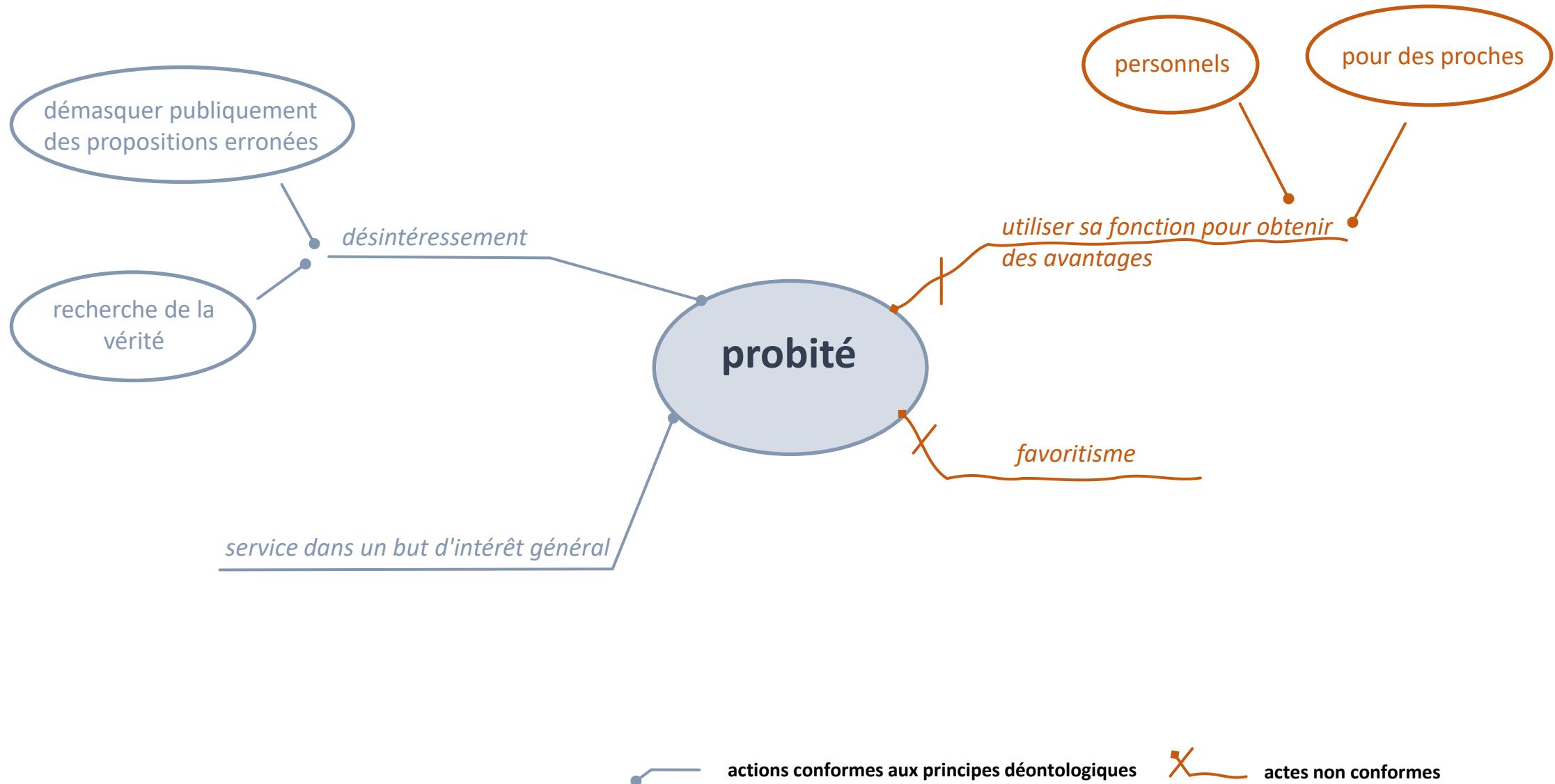


Fig. 4 Schéma général des règles relatives à la neutralité et à la laïcité dans la fonction publique [I. Dudek]

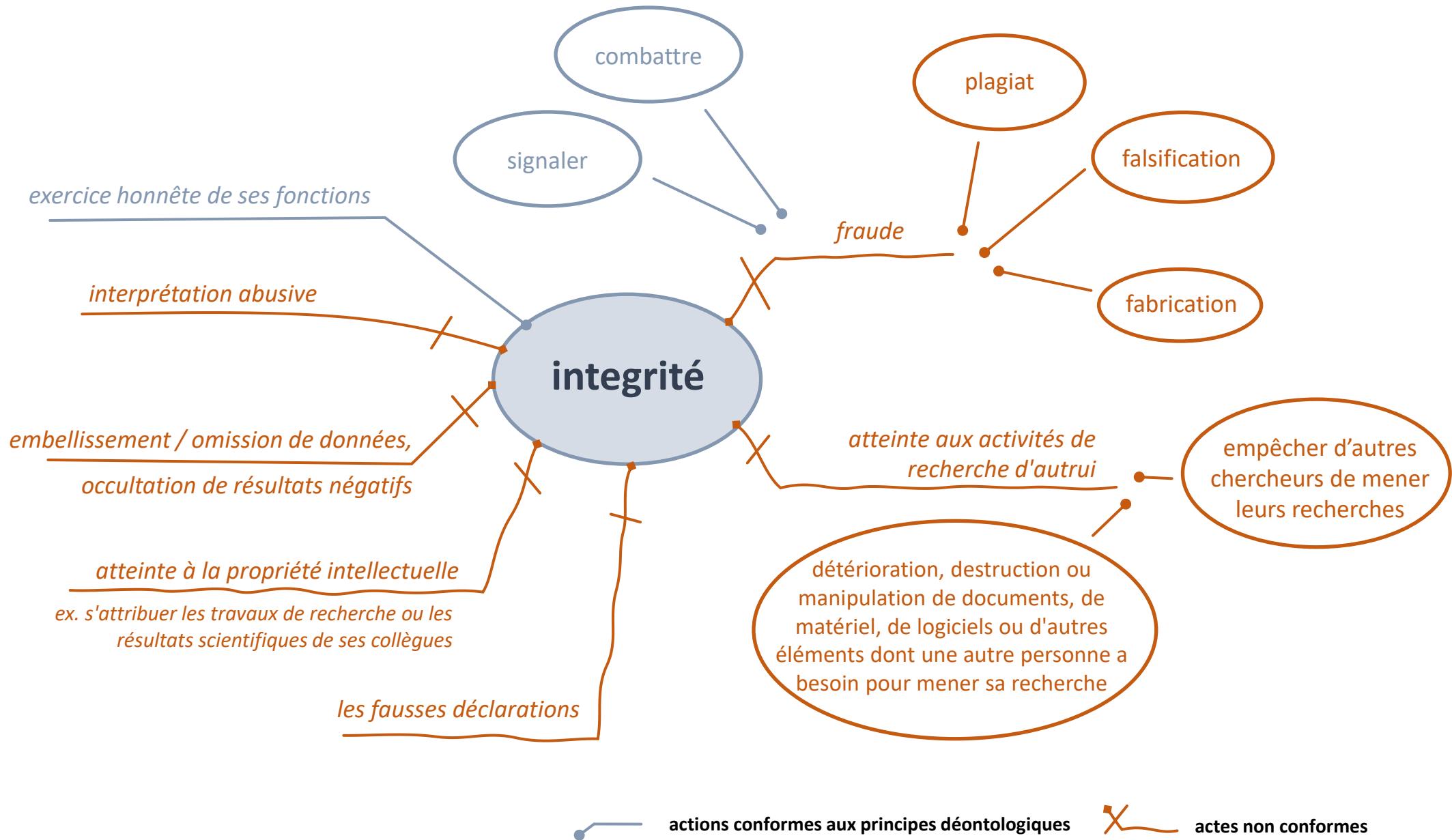


Fig. 5 Schéma général de l'obligation d'intégrité dans la recherche scientifique [I. Dudek]

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise [1], [3, p.3], [6], [8]

- Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le « chercheur » examine tous les dossiers avec **impartialité**, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la **confidentialité des délibérations** et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation. [1, p.2]
- Conflits d'intérêts: Les chercheurs doivent déclarer les conflits d'intérêts financiers ou autres qui peuvent entacher la confiance dans leurs projets de recherche, leurs publications et communications scientifiques ainsi dans leurs évaluations et expertises. [8]
- Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de **respecter les termes de la charte nationale de l'expertise** et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance. [1, p.3]
- Évaluation par les pairs: Les chercheurs doivent évaluer les travaux et projets qui leur sont soumis, dans des délais limités, de façon équitable et rigoureuse et respecter la confidentialité. [8]
- [Éviter de faire] une place plus ou moins large aux **phénomènes de réputation** qui, par définition, tendent à traduire des situations plus souvent passées que présentes. [6, p.6]
- L'évaluateur lui-même doit avoir conscience qu'il se situe dans **un réseau d'évaluations antérieures qui peuvent influencer la sienne**, voire la déterminer, et qui, surtout, peuvent ne plus être complètement pertinentes [6, p.5]
- Rappelons que l'évaluation n'est pas décision et qu'une façon de garantir la liberté de jugement de l'évaluateur est de ne pas le faire participer aux décisions. [6, p.5]
- Règles encadrant la pratique de l'évaluation :
 - le devoir de confidentialité (interdit d'exploiter personnellement ou de transmettre à d'autres les informations communiquées pour l'évaluation), les évaluateurs ne doivent pas avoir à craindre que leurs propos puissent être transmis à l'extérieur par d'autres membres du comité évaluateur, éventuellement de façon tronquée. Ils doivent être à l'abri de pressions de la part des évalués,
 - la nécessité d'être explicite (présenter explicitement les critères, justifier ses conclusions, éviter les sous-entendus et les jugements ambigus),
 - la limitation des effets des réseaux d'influence (éviter que des appartiances - disciplinaire, géographique, idéologique, etc. - n'interfèrent avec l'évaluation, éviter conflits d'intérêts) [6, pp.7 -10]

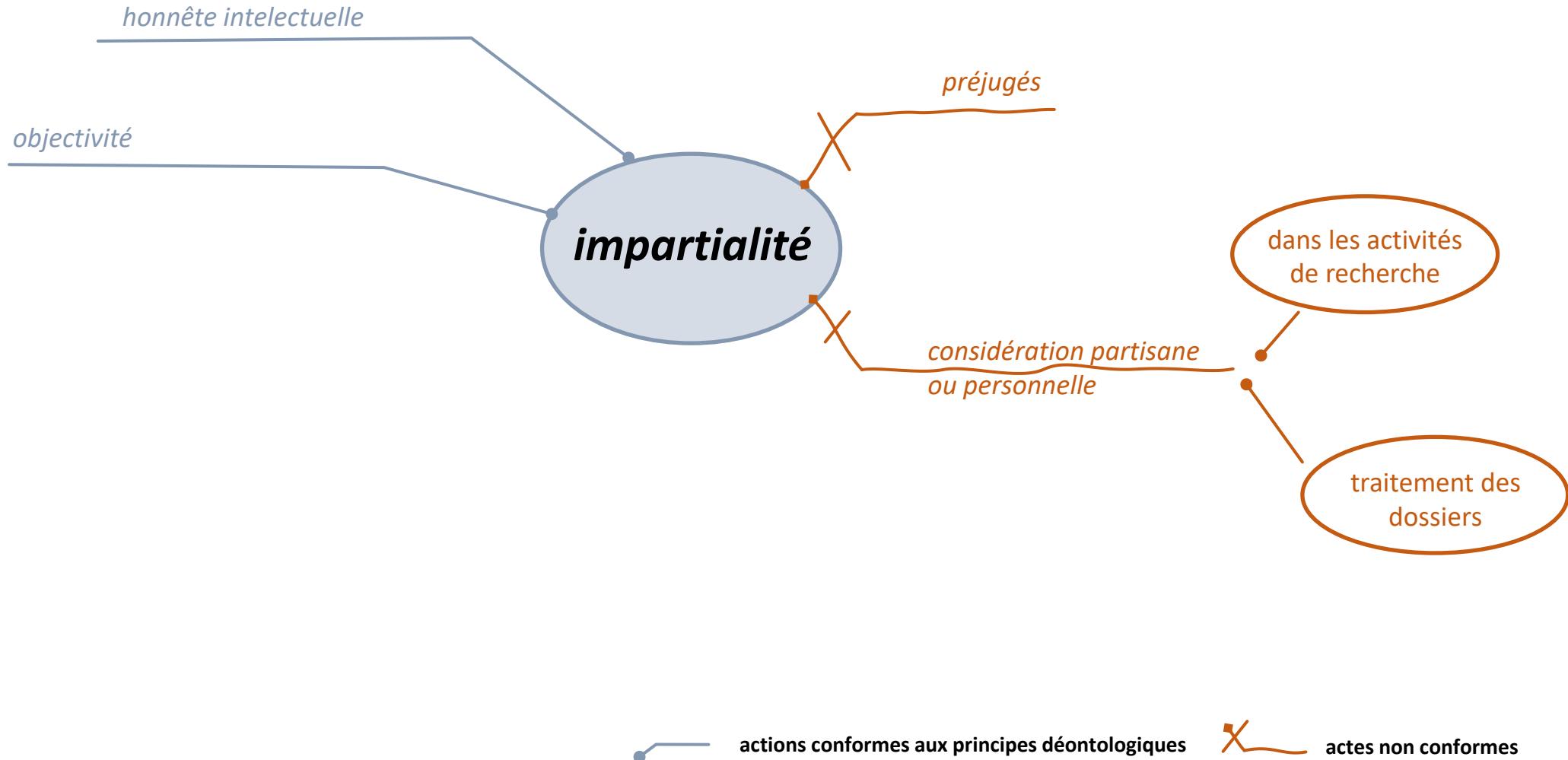


Fig. 6 Schéma général de l'impartialité dans la recherche scientifique [I. Dudek]

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités [1], [79]

- « Les travaux collaboratifs, en particulier **en dehors de l'institution et à l'international**, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver **l'indépendance** du chercheur, concernant notamment **la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication**. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté. » [1, p.3]
- « Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunération en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de **déclaration lors des activités de communication**. » [1, p.3]
- L'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, les articles L.123-2 à L. 123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent. [79]
 - L'activité concernée doit toujours être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé.
 - L'administration peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées au regard de ses obligations déontologiques

7. Formation [1], [4], [9], [17]

- « Les institutions scientifiques et les établissements assurant une mission de recherche veillent à ce que les chercheurs reçoivent une formation rigoureuse en matière de conception, de méthodologie, d'analyse, de diffusion et de communication de la recherche. » [9, p.6]
- « Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et **leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.** » [1]
- « Le directeur de thèse est **garant de la qualité scientifique de la thèse et du respect de l'intégrité scientifique** » [4, p.9] Les directeurs de thèse doivent former les doctorants aux concepts et méthodes de la discipline, à l'analyse critique des données scientifiques, à l'écriture d'articles, revues, résumés de congrès, les initier aux normes de référencement des sources, les informer du caractère frauduleux du plagiat, leur faciliter l'accès à la communauté scientifique, à des collaborations extérieures, les inciter à suivre des formations pour préparer leur future carrière.
- « La transmission des normes est différente selon qu'il s'agit du volet technique ou du volet moral [éthique, déontologique]. Les premières s'enseignent explicitement. Les secondes, elles, s'acquièrent au contact des autres scientifiques. Largement implicite, leur transmission s'opère au cours du processus de sollicitation par lequel le jeune chercheur s'identifie au groupe auquel il compte appartenir. Les normes intériorisées façonnent la conscience professionnelle. » [17, p.18]
- « Les institutions scientifiques et les établissements assurant une mission de recherche mettent en place des formations adaptées et adéquates dans le domaine de l'éthique et de l'intégrité scientifique, afin que toutes les parties concernées soient informées des codes et réglementations en la matière, et développent les compétences nécessaires pour les appliquer dans leurs travaux de recherche. » [9, p.6]
- « Les chercheurs confirmés, les chercheurs exerçant des fonctions de direction et les encadrants supervisent les membres de leur équipe, donnent le bon exemple, et proposent des conseils et des formations spécifiques afin d'exercer et de structurer de manière adéquate leurs activités de recherche. » [9, p.6]
- « Tout au long de leur parcours professionnel, du début de carrière aux niveaux de responsabilité les plus élevés, les chercheurs suivent des formations sur l'éthique et l'intégrité scientifique. » [9, p.6]

Références

- 1 Office français de l'intégrité scientifique (OFIS). (2015, 2019). *Charte française de déontologie des métiers de la recherche*. OFIS. <https://comite-ethique.cnrs.fr/charter/>
- 2 Sorbonne Université. (2020). *Charte nationale déontologie des métiers de la recherche, Sorbonne Université, (en française et en anglais)* [Sorbonne Université,]. <https://www.sorbonne-universite.fr/sites/default/files/media/2020-06/Doctorat-Charte-nationale-deontologie.pdf>
- 3 CNRS. (2020). *Charte déontologique du CNRS*. https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cnrs.fr/sites/default/files/pdf/Charte%2520de%2520d%25C3%25A9ontologie.pdf&ved=2ahUKEwjWwf3_4sOFAxVndqQEHW3rAeQQFnoECBkQAAQ&usg=AOvVaw28M74la25WlmbptTQ14vgT
- 4 Comité d'éthique du CNRS. (2017). *Pratiquer une recherche intègre et responsable. Guide*. CNRS. https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.cnrs.fr/sites/default/files/ressource-file/Pratiquer-une-recherche-integre-et-responsable-2017.pdf&ved=2ahUKEwjYwqO_2ZiMAxX6LPsDHU-NlagQFnoECBYQAQ&usg=AOvVaw2cdhgoaW2iOyH59qabTGXT
- 5 CNRS. (2017). *Comité d'éthique du CNRS, AVIS n° 2017-34, Réflexion éthique sur le plagiat dans la recherche scientifique*. <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2022/12/AVIS-2017-34.pdf>
- 6 COMETS CNRS. (2004). *Éthique et évaluation*. CNRS. https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=http://www2.cnrs.fr/sites/band/fichier/rapportjuin2004.pdf&ved=2ahUKEwig4YLoxoqGAXVWcKQEHTAXB3QQFnoECBEQAQ&usg=AOvVaw2i55uC8JymsZ_KPgqDxzBA
- 7 European Commission. (2005). *Charte européenne du chercheur*. Directorate-General for Research. https://www.parisnanterre.fr/medias/fichier/charter-et-code-de-conduite-2005-vf_1730276166129-pdf
- 8 Steneck, N., Mayer, T., & Anderson, M. (2025, mars 20). *WCRI Singapore Statement*. WCRIF - The World Conferences on Research Integrity Foundation. <https://www.wcrif.org/guidance/singapore-statement>
- 9 European Federation of Academies of Sciences and Humanities. (2023). *The European Code of Conduct for Research Integrity—ALLEA*. <https://allea.org/code-of-conduct/>
- 10 UNESCO. (2017, novembre 13). *Recommandation concernant la Science et les Chercheurs Scientifiques*. <https://www.unesco.org/fr/recommendation-science>
- 11 Mayer, L. (2005). Le gout de la vérité (Editorial). *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 12 de Duve, C. (2005). La vérité est-elle la valeur de la science ? *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 13 Morange, M. (2005). La confiance est-elle une valeur indispensable à l'activité scientifique ? *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 14 Lévy-Leblond, J.-M. (2005). La science a-t-elle une valeur libératrice ? *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 15 Besnier, J.-M. (2005). Réinventer le mythe de la science. *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.

- 16 Engel, P. (2005). Idéal moral des savants. *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 17 Vinck, D. (2005). L'ethos de la science. *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144, page 17.
- 18 Boyer, A. (2005). La libre concurrence de la pensée. *Sciences et Avenir, Les valeurs de la science*, 144.
- 19 Heller, M. (2009). *Filozofia nauki. Wprowadzenie* (Druk WAM).
- 20 Mercier, S., & Isaac, H. (2000, mai 1). *Ethique ou déontologie : Quelles différences pour quelles conséquences managériales ? L'analyse comparative de 30 codes d'éthique et de déontologie*. 19e Conference Internationale de Management Stratégique "Perspectives En Management Stratégique", AIMS 2000, Montpellier. <https://www.semanticscholar.org/paper/Ethique-ou-d%C3%A9ontologie%3A-quelles-diff%C3%A9rences-pour-de-Mercier-Isaac/495c9f8711833457787d6794fce53244a86e9ca3>
- 21 Merton, R. K. (1942). Science and Technology in a Democratic Order. *Journal of Legal and Political Sociology*, 1, 115-126.
- 22 Robert King Merton. (2025). In Wikipedia. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Robert_King_Merton&oldid=222872875#cite_note-38
- 23 Oransky, I. (2018, décembre 17). Is it time for a new classification system for scientific misconduct ? - Interview with Toshio Kuroki. *Retraction Watch*. <https://retractionwatch.com/2018/12/17/is-it-time-for-a-new-classification-system-for-scientific-misconduct/>
- 24 Curiosité (faculté). (2023). In Wikipedia. [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Curiosit%C3%A9_\(facult%C3%A9\)&oldid=204285731](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Curiosit%C3%A9_(facult%C3%A9)&oldid=204285731)
- 25 CNRTL. (s. d.). CURIOSITÉ : Définition de CURIOSITÉ. <https://www.cnrtl.fr/definition/curiosit%C3%A9>
- 26 von Stumm, S., Hell, B., & Chamorro-Premuzic, T. (2011). The Hungry Mind—Intellectual Curiosity Is the Third Pillar of Academic Performance. *Perspectives on Psychological Science*, 6, 574-588. <https://doi.org/10.1177/1745691611421204>
- 27 Bigot, R., Daudey, E., & Hoibian, S. (2013). *La curiosité scientifique des Français et leur désir de développer leurs connaissances* (No. Collection des rapports N°R289). <https://www.credoc.fr/publications/la-curiosite-scientifique-des-francais-et-leur-desir-de-developper-leurs-connaissances>
- 28 Mititel, L. (2024). *La Curiosité Intellectuelle : Un Atout Indispensable au Travail*. central test. <https://www.centraltest.fr/blog/la-curiosite-intellectuelle-une-competence-qui-fait-reveler-des-potentiels>
- 29 Juste, M. (2020). Humilité épistémique. *Le Pharmacien Hospitalier et Clinicien*, 55(3), 211-212. <https://doi.org/10.1016/j.phclin.2020.07.006>
- 30 Kubiak, E. (2021, juillet 23). *L'humilité intellectuelle : Une vertu essentielle pour naviguer dans le monde de demain*. HBR France. <https://www.hbrfrance.fr/chroniques-experts/2021/07/37404-lhumilit%C3%A9-intellectuelle-une-vertu-essentielle-pour-naviguer-dans-le-monde-de-demain/>
- 31 Rasolofo, V. (2023, juillet 19). « Humilité intellectuelle », un puissant facteur de confiance en la science, selon une étude. Trust My Science. <https://trustmyscience.com/humilit%C3%A9-intellectuelle-puissant-facteur-confiance-science-selon-psychologues/>
- 32 Plohl, N., & Musil, B. (2023). Assessing the incremental value of intellectual humility and cognitive reflection in predicting trust in science. *Personality and Individual Differences*, 214. <https://doi.org/10.1016/j.paid.2023.112340>
- 33 Caroti, D. (2022). *Humilité épistémique et pensée critique / Afis Science—Chapitre de la thèse soutenue en janvier 2022 à Aix-Marseille Université et intitulée : «Effets des formations à l'esprit critique sur les croyances et les dispositions épistémiques des enseignants»*. Afis Science - Association française pour l'information scientifique. <https://www.afis.org/Humilit%C3%A9-epistemique-et-pensee-critique>

- 34 Serres, A. (2019). L'intégrité scientifique et la " malscience ". *Palimpseste. Sciences, humanités, sociétés*, 1, 33-35.
- 35 Maisonneuve, Hervé. 2017. « Les 7 péchés mortels de la science | Rédaction Médicale et Scientifique ». REVUES & INTÉGRITÉ. <https://www.redactionmedicale.fr>, août 10. <https://www.redactionmedicale.fr/2017/08/les-7-peches-mortels-de-la-science-le-rachat>.
- 36 List of cognitive biases. (2025). In Wikipedia. https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=List_of_cognitive_biases&oldid=1281241540
- 37 Boisvert, J. (2015). Pensée critique : Définition, illustration et applications. *Revue québécoise de psychologie*, 36(1), 3-33.
- 38 Morange, M. (2017). Ignorance de leur passé et mauvaise compréhension de leurs méthodes : Le talon d'Achille des scientifiques contemporains. *Raison présente*, 204(4), 23-31. <https://doi.org/10.3917/rpre.204.0023>
- 39 Page d'accueil MIS (en ligne). (s. d.). MIS. <https://comite-ethique.cnrs.fr/>
- 40 Centre Marc Bloch (CMB). (2019). *Lignes directrices des bonnes pratiques scientifiques au Centre Marc Bloch (CMB)*. https://cmb.hu-berlin.de/fileadmin/user_upload/2018_Lignes_directrices_des_bonnes_pratiques_scientifiques_FR.pdf
- 41 Habraken, A. (s. d.). *LibGuides : Research Integrity: b) Questionable research practices (QRPs)*. Tilburg University. <https://libguides.uvt.nl/researchintegrity/questionable-research>
- 42 Barde-Cabusson, Y. (2018, septembre 1). Reproductibilité et réplicabilité des études sur la douleur. *Actukine*. <https://actukine.com/reproductibilite-et-replicabilite-des-etudes-sur-la-douleur/>
- 43 *Devoirs de réserve, de discrétion, de neutralité et secret professionnels dans la fonction publique*. (2023, octobre 23). [Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)]. Service-Public.fr. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>
- 44 CNPEN. (2023, juin 30). *Avis n°7 : Du CNPEN Systèmes d'intelligence artificielle générative : Enjeux d'éthique*. Comité consultatif national d'éthique, Pour les sciences de la vie et de la santé. <https://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/avis-ndeg7-du-cnpen-systemes-dintelligence-artificielle-generative-enjeux-dethique>
- 45 Sageret, J. (1908). La Curiosité Scientifique. *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, 65, 622-638.
- 46 Naughton, C. (2021, mai 25). *Lucas Nülle—Quelle rôle la curiosité joue-t-elle dans le processus d'apprentissage ?* [Interview]. Lucas-Nülle GmbH. <https://www.lucas-nuelle.fr/2471n1403>
- 47 *Curiosité épistémique : Le rôle majeur de la curiosité dans la connaissance*. (2016). Wikibéral. https://www.wikiberal.org/wiki/Curiosit%C3%A9_%C3%A9pist%C3%A9mique
- 48 LACOUR, S., CORVOL, P., HUET, S., & DESJEUX, D. (2016). *La fraude scientifique*. (p. 18) [Rapport d'étonnement de l'atelier.]. L'Institut des Hautes Etudes par les Sciences et la Technologie (IHEST). <https://www.ihest.fr/wp-content/uploads/2020/06/2015-16-FRAUDE-SCIENTIFIQUE.pdf>
- 49 Berlyne, D. (1954). A Theory of Human Curiosity. *British Journal of Psychology. General Section*, 45(3), 180-191. <https://doi.org/10.1111/j.2044-8295.1954.tb01243.x>

- 50 Tehreem Naeem. (2020, avril 20). Massage de données : Avantages et meilleures pratiques. Astera. <https://www.astera.com/fr/type/blog/data-massaging/>
- 51 Serres, A. (2020). *FORMADOCT : L'intégrité scientifique: Fraudes et méconduites*. <https://formadoct.doctorat-bretagneloire.fr/integrite/fraudes>
- 52 Hoover, M. L. (2012). *Data Torturing : The Misuse of Statistical Tools*. (Nos. SAND2012-1049P; p. 24). Sandia National Lab. (SNL-NM), Albuquerque, NM (United States). <https://www.osti.gov/biblio/1657439>
- 53 Maisonneuve, H. (2021, juillet 7). *Auto-plagiat, recyclage de texte, publication double... Une taxonomie serait bienvenue / Rédaction Médicale et Scientifique*. <https://www.redactionmedicale.fr/2021/07/auto-plagiat-recyclage-de-texte-publication-double-une-taxonomie-serait-bienvenue>
- 54 Pasteur, C.-I. (2022, juin 15). *Contributeurs, demandez CRediT ! Open science : évolutions, enjeux et pratiques*. <https://openscience.pasteur.fr/2022/06/15/contributeurs-demandez-credit/>
- 55 The CRediT project. (2015). *Contributor Role Taxonomy (CRediT)*. CRediT. <https://credit.niso.org/>
- 56 COPE Council. (2023, février 13). COPE position—Authorship and AI TOOLS. COPE: Committee on Publication Ethics. <https://publicationethics.org/guidance/cope-position/authorship-and-ai-tools> OPE Council. (2019, septembre 2). *COPE Discussion Document : Authorship*. COPE: Committee on Publication Ethics. <https://publicationethics.org/guidance/discussion-document/authorship>
- 57 Morin, S. (s. d.). Autoplagiat : Est-ce toujours aussi noir et blanc qu'on le souhaiterait? – L'éveilleur. *Université de Sherbrooke*. Consulté 24 mars 2025, à l'adresse <https://leveilleur.espaceweb.usherbrooke.ca/autoplagiat-est-ce-toujours-aussi-noir-et-blanc-quon-le-souhaiterait/>
- 58 *Être ou ne pas être auteure, auteur de publications scientifiques (articles, livres, communications, affiches...)*. (2014, octobre). Université de Sherbrooke. https://www.usherbrooke.ca/ssf/fileadmin/sites/ssf/documents/Je_dirige/Propriete_intellectuelle_des_etudiants/Je-dirige-PI-depliant-auteur-2014-V-WEB.pdf
- 59 Université de Sherbrooke. (2014). *Qualité d'auteur (Authorship)*. Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création - Université de Sherbrooke. <https://www.usherbrooke.ca/saric/valorisation-rayonnement/prop-intellec/qualite-auteur>
- 60 Fovet-Rabot, C., & Deboin, M.-C. (2022). *Reconnaitre tous les contributeurs d'une publication 5—Les évolutions souhaitées de la taxonomie CRediT*. Cirad. <https://coop-ist.cirad.fr/etre-auteur/reconnaitre-tous-les-contributeurs/5-les-defis-et-les-evolutions-souhaitees-de-la-taxonomie-credit>
- 61 RESUVal. (2015, février 25). *Charte de publication scientifique*. http://resuval.com/wp-content/uploads/2019/07/2019_02-25_Charte-de-Publication.pdf
- 62 Belghiti-Mahut, S. (2022). *Plagiat, auto-plagiat & recyclage*. <https://agrh.squarespace.com/s/plagiat-autoplagiaticrecylage-Sofia.pdf>
- 63 COPE Council. (2023, février 13). COPE position—Authorship and AI TOOLS. COPE: Committee on Publication Ethics. <https://publicationethics.org/guidance/cope-position/authorship-and-ai-tools>
- 64 Fovet-Rabot, C., & Deboin, M.-C. (2023). *Définir les auteurs d'une publication scientifique en 10 points* (p. 5). CIRAD. <https://coop-ist.cirad.fr/etre-auteur/definir-les-auteurs/1-qui-est-auteur-d-une-publication-les-quatre-conditions>
- 65 The CRediT project. (2020, avril 14). *Origins of CRediT [Contributor Role Taxonomy]*. CRediT. <https://credit.niso.org/origins/>

- 66 Maisonneuve, H. (2016, octobre). Peut-on croire les publications ? Biais et embellissements polluent la science. *Science et pseudo-sciences* n°318, 8 pages. https://www.google.com/url?sa=i&url=http%3A%2F%2Fsurmedicalisation.fr%2Fblog%2FWordPress3%2Fwp-content%2Fuploads%2F2017%2F09%2FBiais-et-embellissements_H_MAISONNEUVE_epruves-12-sept-2016.pdf&psig=AOvVaw1HMajxc1htE-STrq1AHTtT&ust=1760100051638000&source=images&opi=89978449
- 67 Pigenet, Y. (2014, décembre 3). *Sept cas célèbres de scientifiques accusés de fraude*. CNRS Le journal. <https://lejournal.cnrs.fr/articles/sept-cas-celebres-de-scientifiques-accuses-de-fraude>
- 68 Serres, A. (2018, juillet). Plagiat académique : De la négligence informationnelle à la fraude scientifique. Barcamp "Copier-coller, créacollage numérique ou plagiat". <https://hal.science/hal-02531611>
- 69 LOI n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) (1). Consulté 10 octobre 2025, à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000357475>
- 70 Compilatio. (2023). Attention à l'autoplagiat : Le recyclage des travaux académiques. *Compilatio*. <https://www.compilatio.net/blog/auto-plagiat>
- 71 Ouzoulias, P., & Henriet, P. (2021). *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique* (No. Rapport n° 428 (2020-2021)). l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. <https://www.senat.fr/rap/r20-428/r20-428.html>
- 72 Maisonneuve, Hervé, Henri Migaud, et Rémi Kohler. 2022. *Intégrité scientifique : état des lieux*. Bulletin Des Orthopédistes Francophones (BOF) Édition. novembre 2022. Bulletin Des Orthopédistes Francophones (BOF) Édition. https://sofop.org/fr/bib/bibliographies/integrite-scientifique-etat-des-lieux/cont_id/46
- 73 Grabski, Maciej W. « Uczciwość i wiarygodność nauki. Praktyka ». *NAUKA*, n° 2 (2009): 37-59.
- 74 Code général de la fonction publique: Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-2) (2021). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420671/.
- 75 Code général de la fonction publique: Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-2) (2021). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420671/.
- 76 Gourdon-Kanhukamwe, Amélie, et David C. Vaidis. 2025. « French Translation of CRediT ». The CRediT Project, septembre 9. https://contributorshipcollaboration.github.io/projects/translation/translations/fr_latn/.
- 77 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors., 83-634 (1983). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704>.
- 78 Le Robert. s. d. « déontologie - Définitions, synonymes, prononciation, exemples ». Dictionnaire en ligne. Consulté le 24 octobre 2025. <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/deontologie>.
- 79 « Le cumul d'activités et les passages entre les secteurs public et privé | Le portail de la fonction publique ». s. d. Consulté le 5 novembre 2025. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations/le-cumul-dactivites-et-les-passages-entre-les-secteurs-public-et-prive>.